

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle),

(Présidence de M. le comte Portalis)

Audience du 16 mars.

Les nommés Courteau et Malcombe avaient été condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Charente, pour s'être rendus coupables d'un assassinat sur la personne du sieur Fouquet, auquel on avait volé un bœuf après le crime.

Courteau n'était accusé que de complicité. Voici la question qui fut posée à son égard au jury. « Pierre Courteau est-il complice, soit de l'assassinat, soit du meurtre de Fouquet, soit du vol de son bœuf pour avoir provoqué à l'une de ces actions, ou donné des instructions pour le commettre, ou fourni des armes ou instrumens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

» Ou pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ? »

Le jury répondit en ces termes à cette question : « Oui, » l'accusé est complice de l'assassinat de Fouquet et du vol de son bœuf, pour avoir provoqué à l'une et à l'autre de ces actions. »

Mais la Cour, sur les réquisitions du ministère public, obligea le jury à rentrer dans la chambre de ses délibérations, pour expliquer sa pensée sur les diverses circonstances de la complicité qui furent posées dans une nouvelle question.

La seconde décision du jury ne fut pas favorable à Courteau, et il fut condamné à la peine de mort.

L'arrêt de la Cour d'assises a été dénoncé à la Cour de cassation, pour violation de l'art. 350 du Code pénal.

M^e Taillandier, dans l'intérêt du pourvoi, a soutenu que la décision du jury une fois rendue était acquise à l'accusé, et qu'aucun recours ne pouvait être élevé contre elle à moins qu'elle ne fut irrégulière, incomplète, obscure ou contradictoire. Hors ces cas, la Cour d'assises ne peut pas faire rentrer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour obtenir de lui une nouvelle décision. M^e Taillandier ne trouve aucun de ces vices dans la réponse du jury relative à Courteau. Elle a déclaré cet accusé coupable de provocation à l'assassinat ; mais sans aucune des circonstances qui incriminent cette provocation. Nulle peine ne pouvait donc être appliquée à l'accusé.

M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi.

Après une longue délibération, la Cour a rendu, au rapport de M. Gaillard, un arrêt dont voici la substance : « Attendu que si, lorsque la décision du jury paraît obscure ou incomplète aux juges, ils ont le droit, sans violer les dispositions de l'art. 350 du Code pénal, de lui demander des éclaircissemens sur cette réponse; il n'en résulte pas qu'une Cour d'assises puisse, hors la présence de l'accusé, et violant ainsi le droit de défense, poser une nouvelle question aux jurés, surtout lorsque la première était conforme à l'arrêt de renvoi : la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Charente, et ordonne que Courteau sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

COUR ROYALE.

Audience solennelle du 13 mars.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette audience sur la question de désaveu plaidée par MM^{es} Plougoulin et Mauguin, dans l'affaire de Jacques Bucheron.

« La Cour faisant droit sur l'appel interjeté par la partie de Plougoulin, de la sentence du tribunal de première instance de Paris, du 29 juin 1825, considérant que la réclamation de Jacques Bucheron est contraire à son acte de naissance, dans lequel il est inscrit comme fils de Toussaint Bucheron et de Marie-Jeanne Soret, non-mariés, et à sa possession d'état conforme à ce titre, et qu'il n'existe dans la cause aucun indice qui puisse autoriser Jacques Bucheron à réclamer un autre état :

» A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

COUR ROYALE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 14 mars.

La Cour avait à prononcer sur une question encore controversée, relative à la nécessité de l'autorisation d'une femme mariée qui signe, conjointement avec son mari, un effet de commerce. Voici les faits de la cause.

M. Gally, ancien marchand papetier, rue du Four Saint-Germain, avait fait, à l'ordre de M. Julien, un billet conçu ainsi :

Le . . . je paierai à M. Julien, ou à son ordre, la somme de 1,120 fr., valeur reçue, etc.

La signature de M. Gally était immédiatement suivie de cette mention : *approuvé l'écriture ci-dessus*, signé femme Gally, née Anciel.

Le tribunal de commerce a condamné solidairement le mari et la femme au paiement des 1,120 francs.

Madame Gally a interjeté appel de cette déclaration, et s'est présentée elle-même à l'audience, M^e Portal, son avocat, a soutenu que l'engagement de la dame Gally était nul sous deux rapports, 1^o parce que son mari n'a point expressément autorisé la femme à s'obliger; 2^o parce que l'approbation d'écriture ne contient point d'énonciation de somme; ce qui aurait dû avoir lieu aux termes de l'article 1326 du Code civil.

M^e Leroy, avocat du tiers-porteur, a répondu, sur le premier moyen, que d'après l'article 217 du Code civil le concours du mari dans l'acte semblait suffire pour faire présumer le consentement. Sur le second moyen, il a soutenu que M^{me} Gally, tenant un bureau de tabac, devait être considérée comme marchande publique, et par conséquent comprise dans l'exception portée au second paragraphe de l'article 1326. Elle s'est si bien reconnue comme engagée par son approbation d'écriture, que devant le tribunal de commerce elle ne soutenait point le défaut absolu d'obligation, mais la nullité résultant seulement du défaut d'autorisation de son mari....

M. le premier président : Ne plaidez pas un tel moyen devant la Cour, vous n'êtes pas ici devant des jurés.



M^e Leroy : Je ne plaide jamais ni au criminel, ni au correctionnel; je soutiens un moyen qui me paraît fondé en droit.

La Cour, après une courte délibération, a prononcé en ces termes : Considérant que l'approbation d'écriture de la femme Gally ne contient aucune énonciation des sommes pour lesquelles elle serait supposée s'être engagée, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déboute la partie de Leroy de sa demande.

M^{me} Gally, qui est une jeune et belle femme, s'est retirée en donnant les marques de la plus vive satisfaction.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jaquinot-Godard.)

Audience du 16 mars.

Rébellion et voies de fait envers les préposés de l'octroi.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la Cour d'assises a terminé aujourd'hui une affaire de la même nature que celle que nous avons rapportée dans notre Numéro de ce matin.

C'est encore Lecomte et un frère de Hugues, condamné hier, qui ont été soumis aux débats.

Voici les faits de l'accusation portée contre eux.

Dans la nuit du 8 au 9 octobre dernier, vers minuit, les employés de l'octroi de service à la barrière du Trône virent une calèche attelée d'un cheval, et conduite par un homme ayant à son chapeau un galon de liyrée; elle entra dans Paris. Comme elle était fermée entièrement, et qu'elle paraissait lourde, ils dirent au cocher d'arrêter; mais celui-ci continuant son chemin avec vitesse, les sieurs Robin et Gothol, employés de l'octroi, saisirent, chacun d'un côté, la bride du cheval : le cocher leur porta des coups de fouet, et chercha à poursuivre sa route. Au même instant deux individus, cachés derrière la cabane du desservant de la place des fiacres, accourent armés de bâtons : l'un porte à Robin un coup qui ne l'atteint pas; l'autre lui assène sur la tête un coup de bâton qui le blesse et le couvre de sang. Aux cris du blessé, les gendarmes et les autres employés de l'octroi accourent; les deux assaillans s'enfuient; l'un d'eux est demeuré inconnu. Le cocher est arrêté, et l'on reconnaît que la calèche contenait trois barriques d'huile. Le cocher fut reconnu pour être le nommé Jean-Philippe-Antoine Hugues; il convint que son intention était de faire entrer cette huile en fraude dans Paris, et déclara qu'il avait été aidé, pour la charger, par ses deux frères Henry et Charles-Auguste Hugues.

Les employés ont prétendu qu'ils reconnaissent Lecomte pour un des individus armés de bâtons qui les avaient attaqués.

En conséquence, Jean-Philippe-Antoine Hugues et Lecomte sont accusés d'avoir, au nombre de trois personnes, étant porteurs d'armes, dont ils ont fait usage, résisté avec violence et voies de fait aux préposés agissant pour l'exécution des lois; d'avoir, en second lieu, porté volontairement un coup de bâton et fait une blessure avec effusion de sang au nommé Robin, pendant qu'il exerçait son ministère; troisièmement, de s'être rendus coupables de ce fait en aidant ou assistant l'auteur.

L'administration des octrois s'est rendue partie civile, ainsi qu'elle l'avait fait hier.

Ses prétentions ont été soutenues par M^e Rousset, et non Rousset, comme on l'a imprimé par erreur.

Des témoins à décharge, cités à la requête de Lecomte, ont établi son *alibi* d'une manière évidente.

M. l'avocat-général de Vaufreland a abandonné l'accusation à son égard. MM^{es} Gautier-Biauzat et Gohier-Duplessis ont défendu les accusés.

Lecomte a été acquitté et mis en liberté.

Philippe-Antoine Hugues a été condamné à deux années d'emprisonnement, 200 fr. d'amende; la Cour a de plus ordonné l'affiche de l'arrêt au nombre de 500 exemplaires.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 15 mars.

Affaire contre M. le comte de Larochejacquelein et madame d'Haussonville. (Voyez les Numéros des 5 et 10 mars.)

M^e Persil et M^e Dupin, ayant été entendus de nouveau, M. Tarbé, substitut de M. le procureur du Roi, se lève immédiatement pour donner ses conclusions.

Messieurs, dit-il, dans une affaire où il s'agit de l'interprétation d'une clause de testament, et qui est, pour ainsi dire, une question de sens intime, nous aurions aimé à attendre votre décision plutôt que de la provoquer. Toutefois, les débats nous imposent l'obligation d'entrer nous même dans la carrière qui a été ouverte.

Et d'abord, puisqu'il s'agit de rechercher l'intention de la testatrice, rappelons le texte même du testament. Après avoir institué légataire universel M. le comte de Larochejacquelein, M^{me} de Surgères laisse à M^{me} d'Haussonville plusieurs petites rentes, et elle ajoute : « Je donne encore » à M^{me} d'Haussonville tous mes droits et ce qui peut m'appartenir dans le département d'Eure-et-Loir, à l'exception de la maison de Dreux. »

Cette disposition renferme-t-elle un legs particulier ?

L'organe du ministère public fait observer que la testatrice ne dispose pas d'une chose spéciale et déterminée, mais sous un certain rapport *per modum universalitatis*; ce qui semblerait ranger le legs dans une sorte d'universalité relative, qui cependant ne rentre pas dans le cas de l'art. 1010 du Code civil.

Ce n'est pas non plus un legs universel.

Au reste, ce n'est pas le caractère du legs qu'il s'agit de déterminer : il faut rechercher ce que le legs comprend.

Or, ici M. Tarbé croit qu'il n'est pas inutile de remarquer que les diverses petites rentes laissées par la testatrice à M^{me} d'Haussonville provenaient du domaine de Condeville; ce qui pourrait faire croire que M^{me} de Surgères aurait voulu que toute cette partie de ses biens fut dévolue à M^{me} d'Haussonville.

On a prétendu que par ces mots : tout ce qui peut m'appartenir dans l'Eure-et-Loir, la testatrice avait voulu désigner les arrérages de rentes, l'action en passation de titres nouveaux; mais ce serait entendre la clause d'une manière trop restrictive.

Quant à la question qu'on a élevée de savoir quels sont, en thèse générale, les droits des légataires universels comparés aux droits des légataires particuliers, il faut l'écarter. La discussion ne s'établit pas sur la nature de ces divers droits; il s'agit uniquement au procès de savoir si dans le legs particulier, l'indemnité se trouve indiquée d'une manière suffisante.

Or ces mots, *tout ce qui peut m'appartenir*, expriment une sorte d'éventualité. M. l'avocat du Roi fait remarquer quelles espérances étaient restées aux émigrés, qui, dépouillés injustement, ont nécessairement conservé, sous des rapports de justice et d'équité, un droit, soit à la propriété, soit au prix, soit à une indemnité quelconque.

Cette interprétation est conforme aux idées que la restauration a fait naître, aux principes du gouvernement et à la législation actuelle.

En effet, l'article 1^{er} de la loi de 1825 parle de l'indemnité due par l'état, et elle reconnaît en outre que l'émigré a pu donner, à l'époque du testament, ce qui lui appartenait dans la jouissance future, puisqu'elle admet à l'indemnité non-seulement l'héritier, mais le légataire même.

L'émigré dépouillé avait conservé une action; elle sommeillait à la vérité, mais la loi lui a rendu toute sa force.

Or, si l'émigré avait une action quelconque, il a pu en disposer; le ministère public rappelle les deux axiomes : *Qui actionem habet rem ipsam habere videtur. Et qui in actionem successit in ipsam rem successisse videtur.*

Mais les parties se sont demandé si l'indemnité accordée pour le domaine de Condeville était immobilière ou non.

M. l'avocat du Roi rappelle le principe : *Subrogatum capit naturam subrogati*, comme applicable à l'espèce. En effet, ce n'est pas tant la nature de l'indemnité qu'il faut considérer que ce qu'elle représente ; elle n'est donnée que pour des choses immobilières perdues ; à la charge des inscriptions hypothécaires qui pesaient sur les biens ; on suit pour base de l'indemnité la valeur de l'immeuble. L'action en indemnité est fondée sur la propriété de l'héritage ; ce qui ne permet pas de douter que si l'ancienne distinction entre l'héritier aux meubles et l'héritier aux immeubles existait encore, l'indemnité ne dût appartenir à l'héritier aux immeubles.

Cette subrogation n'est pas nouvelle ; elle existait dans l'ancienne jurisprudence pour les propres fictifs, comme on peut voir articles 94 et 232 de la coutume de Paris ; 408 de la coutume de Normandie, et 361 de la coutume d'Orléans. M. Tarbé développe cette opinion, et pense que, par une fiction légale, l'indemnité est immeuble, tant qu'elle n'est pas rentrée dans les mains de l'émigré libre et franche de toutes dettes hypothécaires, et qu'il s'agit de rechercher à qui elle doit être attribuée. Mais suppose-t-on, avec M. de Larochejacquelein, qu'elle soit mobilière ? Il semble alors qu'elle ait son assiette au lieu du domicile de M^{me} de Surgères, là où la succession s'est ouverte, c'est-à-dire dans le département d'Eure-et-Loir, et qu'ainsi elle rentrerait encore dans la clause écrite au profit de M^{me} d'Haussonville.

En vain oppose-t-on, comme conséquence de cette interprétation, qu'en l'admettant il faudrait décider que toutes les indemnités qui seraient accordées à M^{me} de Surgères, en remplacement de biens situés dans d'autres départemens, tomberaient, sans exception, dans la part de M^{me} d'Haussonville, parce que, étant mobilières, elles devraient toutes être considérées comme ayant leur siège au lieu du domicile. Cette objection même prouve la nécessité de considérer l'indemnité comme immeuble, sous les rapports indiqués par le ministère public ; dans tous les cas, elle n'aurait pas une grande influence au procès ; car les termes du testament sont limitatifs à cet égard, et ne laissent aucun doute sur l'intention de M^{me} de Surgères.

Si donc l'on recherche seulement l'intention de la testatrice, dans les termes de la clause, ou bien si, se jetant dans un autre ordre d'idées, l'on discute le caractère de l'indemnité, l'on est porté à croire qu'il faut interpréter le testament en faveur de M^{me} d'Haussonville.

On est confirmé dans cette opinion si l'on examine les droits des émigrés, leur position sociale, les espérances qu'ils avaient conservées, et la disposition de la loi de 1825, qui appelle le légataire à recevoir l'indemnité due aux Français dépouillés.

Ces différentes considérations déterminent le ministère public à proposer l'adoption des conclusions de M^{me} d'Haussonville.

Le tribunal continue la cause à mardi prochain, pour rendre le jugement.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 16 mars.

Une question neuve, grave, et qui est relative aux lois sur la presse, s'est présentée à juger à l'audience de ce jour. Il s'agit de savoir si on peut continuer à vendre un ouvrage condamné par les tribunaux, sous prétexte que les exemplaires mis en vente font partie d'une ancienne édition, publiée avant toute espèce de condamnation.

Au mois d'octobre dernier, M. Pagès, homme de lettres, traducteur, fait porter à la douane une caisse de livres parmi lesquels se trouvent six exemplaires du *Système de la nature*, du baron d'Holbach. Ce dernier ouvrage est saisi, et l'on se transporte bientôt chez le libraire Masson, qui se trouve détenteur de 847 exemplaires. Une instruction se suit, et enfin les sieurs Pagès et Masson sont renvoyés en police correctionnelle.

M. Pagès a seul comparu aujourd'hui ; M. l'avocat du Roi ; Pécourt, a soutenu la prévention et répondu à trois moyens que les prévenus semblaient invoquer : le principal est celui que nous avons déjà signalé. Les termes de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, dit le ministère public, sont généraux et punissent tous ceux qui réimprimeront, *vendront* ou *distribueront* un ouvrage condamné. Les prévenus sont dans ce cas : l'ouvrage du baron d'Holbach, déjà, au reste, condamné en 1791 par arrêt du Parlement, l'a été encore par un jugement et un arrêt de 1823. En vain dira-t-on que l'édition dont il s'agit est de 1822 ; les décisions, insérées dans la partie officielle du *Moniteur*, ont prévenu chacun que l'ouvrage ne pouvait plus être vendu sans que le vendeur s'exposât à des poursuites. Si l'on admettait le système contraire, tous les livres déclarés coupables circuleraient librement ; et les éditeurs, pour se mettre à couvert, n'auraient qu'à se prémunir d'une autre date. Ce serait inutilement aussi qu'on tirerait argument de ce qu'il s'agit seulement d'une traduction en espagnol, car l'ouvrage est toujours le même, et n'a pas changé de caractère en passant d'une langue dans une autre. M. l'avocat du Roi conclut à l'application du maximum des peines portées par la loi, en laissant toutefois aux juges le soin d'examiner si l'unique démarche de M. Pagès près de la douane peut constituer un fait de *distribution*.

M^e Roux, défenseur du sieur Pagès, soutient, d'une part, qu'il n'y a pas de délit dans la cause ; de l'autre, que les prévenus ont été de bonne foi. Ils ont été de bonne foi, car la traduction espagnole du baron d'Holbach, publiée en 1822, a circulé librement jusqu'à 1826, et une édition française, publiée en 1821 par M. Rignoux, se vend encore aujourd'hui publiquement ; ainsi le silence de l'autorité devait préserver le libraire de toute crainte. En droit, une publication innocente en 1822 n'a pas pu devenir coupable en 1826, parce qu'un arrêt a dans l'intervalle frappé une autre édition du même ouvrage. Au bout de six mois, la publication de 1822 avait acquis un bénéfice de prescription que rien n'a pu lui enlever depuis. Cela est si vrai que dans l'arrêt de 1823 qu'on invoque, la Cour a basé sa condamnation contre le libraire Domère, sur ce qu'il y avait de la part de ce prévenu *réimpression*, c'est-à-dire publication nouvelle.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a condamné par défaut le sieur Masson à cinq ans de prison, 600 fr. d'amende et aux frais ; quant au sieur Pagès, il a été renvoyé de la plainte, attendu que le dépôt de six exemplaires fait à la douane, ne constituait pas le délit de vente et de distribution.

Nous donnerons demain le texte de ce jugement, important pour la librairie.

— Une affaire fort curieuse devait être plaidée aujourd'hui à la même chambre ; c'est celle du sieur Dentu, que le ministère public poursuit pour la publication d'un ouvrage intitulé : *Biographie des Députés de la chambre septennale* ; mais M. Dentu ayant formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui le mettait en prévention, le tribunal, sur la demande de M^e Lamy, a sursis à statuer jusqu'à la décision qui doit être rendue par la Cour royale, chambre d'accusation.

CONSEIL D'ETAT.

Le sieur Saugé, bonnetier, avait passé un marché avec le conseil spécial des prisons du département de la Seine, pour l'emloi, pendant trois années consécutives, de 48 détenus de la maison de Bicêtre à la confection des bas. Des condamnés qui avaient été mis à sa disposition, ayant été évacués sur la maison centrale de Melun, son atelier fut supprimé. Le sieur Saugé réclama une indemnité. Le conseil de préfecture de la Seine la lui accorda : mais sur le pourvoi formé par le ministre de l'intérieur, contre cet arrêt, l'ordonnance suivante est intervenue :

« Considérant que le conseil des prisons n'a fait qu'ac-

cepter la soumission présentée par le sieur Saugé, sans déroger aux lois et réglemens sur le régime, et la police générale des prisons ;

» Qu'il ne résulte pas des termes dans lesquels cette soumission a été faite et acceptée, que la commission se soit engagée à conserver, à la disposition du sieur Saugé et pendant la durée de sa commission, les mêmes détenus dont il avait fait choix d'abord ;

» Considérant que le sieur Saugé n'a constitué, ni la commission spéciale des prisons, ni le préfet de police, en demeure de compléter le nombre des détenus qu'il était autorisé à faire travailler ; et que, dès-lors, le conseil de préfecture ne pouvait pas lui allouer d'indemnité ;

» Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine est annulé. »

Il serait très-important que les marchés conclus avec les fabricans qui font travailler les détenus fussent tellement clairs que l'administration ne court jamais la chance d'être condamnée à payer une indemnité. S'il en était autrement, elle ouvrirait un intérêt pécuniaire à ce que l'exercice du droit de grâce ne tombât pas sur tel ou tel détenu. Et dans ce cas, l'introduction des ateliers de travail dans les maisons de détention, pourrait devenir la source des plus grands abus.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Colmar a jugé, à la dernière audience de la session qui vient de finir, la cause du sieur Justin Rupp, ex-employé à la mairie de Mulhouse, accusé d'avoir, de complicité avec le sieur Jean-Henri Dollfus, ex-maire de Mulhouse, actuellement fugitif, exigé des rétributions illégales des nouveaux mariés, et reçu des présens pour actes de son ministère. Cette cause devait être déjà jugée à la session de décembre dernier, ainsi que nous l'avions annoncé dans notre Numéro du 23 novembre 1825. Elle a été remise jusqu'à la session actuelle, parce que, outre les faits mentionnés en l'acte d'accusation, communs à Justin Rupp et à l'ex-maire Dollfus, et qui ne sont relatifs qu'aux fonctions d'officier de l'état-civil et aux actes qui en dépendent, le sieur Dollfus est prévenu d'autres concussions et malversations dans l'exercice de ses fonctions administratives, et qu'on attendait l'autorisation du gouvernement pour pouvoir le poursuivre en cette qualité. Cette autorisation est arrivée sans doute trop tard, pour que la mise en accusation sur ces derniers griefs ait pu avoir lieu jusqu'ici, et l'ex-maire Dollfus n'étant pas encore venu se constituer prisonnier, Justin Rupp a été jugé seul.

Sa défense a été facile, parce qu'il a justifié qu'il n'avait agi que d'après les ordres formels du sieur Dollfus : 1^o pour la perception, tantôt de dix francs, tantôt de quinze francs, pour prix du seau à incendie que, d'après les réglemens de police de la ville de Mulhouse, chaque nouveau marié doit fournir ; 2^o pour celle d'une somme de deux francs quatre-vingt cent. pour remboursement du timbre des registres de l'état civil. Quant aux sommes excédant celles sus-mentionnées, et qui étaient de trois, quatre, cinq et au plus six francs, les nombreux témoins entendus ont unanimement déclaré qu'ils les avaient données spontanément et volontairement comme gratification à l'employé.

M^e Baillet, en défendant Rupp, a donné lecture d'une lettre de M. le comte de Puymaigre, qui autorisait l'ex-maire Dollfus à percevoir le prix des seaux à incendie de ceux qui ne les fourniraient pas en nature.

M. l'avocat-général Paillart, en soutenant l'accusation contre Rupp, mais avec beaucoup d'égards pour le malheureux commis, et seulement pour rendre hommage aux principes et invoquer les dispositions légales, a annoncé, comme nous l'avons dit plus haut, que l'autorisation nécessaire à la mise en accusation du maire, à raison des malversations qu'on lui impute en cette qualité, était accordée par le gou-

vernement, et que, plus tard, cette cause serait portée à la Cour d'Assises.

Après une très-courte délibération, Justin Rupp a été acquitté à l'unanimité.

On assure toujours que M. Dollfus se constituera prisonnier.

PARIS, le 16 mars.

— A l'audience de ce jour, la seconde chambre du tribunal de première instance a entendu la continuation des plaidoieries dans l'affaire Merlo. M^e Mérillhou, dans l'intérêt de M. Rolland Henry, concessionnaire de la branche des Merlo de Gènes, a porté la parole. L'abondance des matières nous oblige à remettre à demain les développemens de cette intéressante plaidoierie.

Dans la même affaire, M^e Boiteaux, avocat des sieurs Asquasciati, Elena et Meruloni, a fait valoir ses moyens de défense et d'intervention contre la demande en retrait successoral formée contre ses cliens par le sieur Ammirati, l'un des prétendans à la succession dans la branche des Merlo de Saint-Rémy.

— La Cour d'assises de Metz a condamné le 10 mars, à cinq années d'emprisonnement, le nommé de Lesgallery, qui avait volé à l'acteur Léopold, avec lequel il passait la soirée chez le souffleur du théâtre, une bourse contenant quelques bijoux cassés de la valeur de 80 fr.

— La même Cour a condamné à la peine de mort, le nommé Ferry, convaincu de meurtre sur la personne de Daniel Schneider, un de ses camarades, qu'il a assassiné et dépouillé de son argent et de sa montre, après avoir passé la soirée dans un mauvais lieu à Basse-Ham. Le cadavre de ce malheureux a été trouvé dans un ruisseau, et il fut reconnu qu'il avait reçu sur le crâne quinze coups d'un instrument piquant et contondant. Les vêtemens ensanglantés de Ferry, son pantalon couvert d'une terre semblable à celle du champ où l'on trouva des taches de sang, un marteau trouvé chez lui et sur lequel était resté collé un cheveu de la victime, l'empressement de Ferry à payer ses dettes avec l'argent volé, ses continuelles contradictions pendant les débats, tout venait à l'appui de l'accusation, qui a été soutenue par M. le procureur-général lui-même, et combattue par M^e Bauquel. Le condamné est un jeune homme de vingt-quatre ans ; sa physionomie, qui est assez douce, ne s'est point altérée un instant, pas même pendant qu'on lui traduisait l'arrêt de mort.

Erratum. — Dans l'article d'hier sur le Concours de l'école de droit, on a omis d'indiquer l'une des deux questions qui ont fait l'objet de la dissertation écrite par les concurrens dans l'espace de six heures. Après celle qui est rapportée, il faut ajouter :

2^o. L'ascendant donateur, qui succède en vertu de l'article 747 du code civil, est-il tenu d'imputer les biens donnés sur sa propre réserve ?

— Il a été perdu, ce jourd'hui 16 mars, entre onze heures et midi, au Palais-de-Justice, depuis le cabinet de M. le président du tribunal de première instance jusqu'au bureau des huissiers-audenciers, un Billet de la somme de 8,729 fr., souscrit le 9 février 1826, par le sieur Lucas au profit de M. Benoist, et payable le 15 du courant.

La personne qui le trouvera est priée de vouloir bien le remettre à M. Duriez, au greffe des ordres, au Palais-de-Justice, ou à M. Audouin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33, qui sont chargés de remettre la somme de 100 fr. en recevant le Billet.

Une opposition a été formée entre les mains du souscripteur du billet, à ce qu'il n'en paye le montant qu'entre les mains de M. Benoist.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (*Néant*).

ASSEMBLÉES du 17 mars.

10 heures. — Dupuis, miroitier.	Répartition.
10 h. 1/4. — Lefebvre, chapelier.	Idem.
10 h. 1/2. — Lesieur, fabricant de plaqué.	Syndicat.
12 heures. — V ^e Desart Rocques, marchand de mousselines. — Ouv. du procès-verbal de vérif.	Idem.
1 heure. — Goujon, entrep. de bâtimens.	Idem.
1 h. 1/4. — Lemoine, filateur.	Idem.